

Règlement de placement Swisscanto 1e Fondation Collective

1er janvier 2024

swisscanto

Swisscanto
1e Fondation Collective

Table des matières

Glossaire		3
A	But du règlement de placement	5
Art. 1	But	5
B	Objectifs et principes du placement de la fortune	6
Art. 2	Principe	6
Art. 3	Conditions-cadres	6
Art. 4	Stratégies de placement et possibilités d'extension	6
Art. 5	Sélection de gestionnaires de fortune	6
Art. 6	Principes d'évaluation des actifs	7
C	Directives de placement	8
Art. 7	Généralités	8
D	Tâches et compétences	9
Art. 8	Aperçu	9
Art. 9	Conseil de fondation	9
Art. 10	Commission de placement (facultatif)	9
Art. 11	Gestionnaire de fortune	10
Art. 12	Directeur	10
Art. 13	Banque / Dépositaire	11
Art. 14	Expert en placement indépendant	11
E	Exercice des droits de vote des actionnaires	12
Art. 15	Exercice de l'obligation légale de voter	12
Art. 16	Exercice du droit de vote dans tous les autres cas	13
F	Rapports	14
Art. 17	Rapport sur la performance et respect des marges de fluctuation	14
Art. 18	Information	14
G	Loyauté dans la gestion de fortune	15
Art. 19	Intégrité des responsables	15
Art. 20	Conflits d'intérêts et avantages financiers	15
Art. 21	Déclaration d'avantages financiers personnels	16
H	Entrée en vigueur	17
Art. 22	Entrée en vigueur	17
I	Annexes au règlement de placement	18
Annexe 1	Stratégies de placement	
Annexe 2	Loyauté dans la gestion de fortune / déclaration d'avantages financiers personnels	

Glossar

Fondation de placement	La fondation de placement gère des groupes de placement pour le compte des investisseurs. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements ainsi que des distributions de bénéfices et fait valoir tous les droits relevant des groupes de placement. Elle peut déléguer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches partielles. Elle répond des actes des mandataires comme de ses propres actes.
Benchmark ou indice de référence	Valeur de référence, par exemple un indice boursier ou un portefeuille d'indices, qui sert de critère de comparaison pour l'analyse de la performance d'un portefeuille.
Solvabilité	Évaluation d'un débiteur quant à sa solvabilité et à sa capacité de crédit. La solvabilité comprend des aspects caractéristiques qui déterminent la volonté de payer; la capacité de crédit concernant les conditions matérielles qui permettent le paiement. La solvabilité se reflète dans l'évaluation de celle qui découle de l'analyse des crédits et des titres, par exemple par Standard & Poor's (agence de notation qui attribue des ratings de solvabilité).
Dérivés	Terme générique pour les produits financiers liés à un ou plusieurs instruments sous-jacents tels que des actions, des obligations, des indices, etc. (valeur de base).
Diversification	Répartition du portefeuille entre différents actifs afin de réduire le risque global.
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés.
Direction du fonds	La direction du fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs. Elle décide notamment de l'émission des parts, des placements ainsi que des distributions de bénéfices et fait valoir tous les droits relevant du fonds de placement. Elle peut déléguer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches partielles. Elle répond des actes des mandataires comme de ses propres actes.
Contrôle des investissements	Rapports périodiques sur le rendement obtenu par le portefeuille par rapport à l'indice de référence.
Taux de capitalisation	Sert à calculer la valeur du capital (p. ex. valeur de rendement) de prestations ou de revenus en espèces périodiques (p. ex. revenus locatifs).
Valeur de l'actif net	Valeur d'un placement qui peut être calculée en capitalisant les revenus futurs à l'aide d'un taux de capitalisation donné.
Performance relative	Écart de performance mensuel / annuel (différence entre le rendement du portefeuille et le rendement du benchmark).

Rééquilibrage	Réaffectations périodiques au sein d'un portefeuille afin de ramener les différentes classes d'actifs à leur allocation stratégique de départ. Exemple : lorsque les cours des obligations baissent et que ceux des actions augmentent, il faut vendre des actions et acheter des obligations.
Rendement	Rendement annualisé d'un placement, exprimé en pourcentage. Le rendement se compose des paiements de coupons et du gain/de la perte en capital.
Prêt de titres	Prêt de titres pour une durée déterminée ou indéterminée contre réception d'une commission et fourniture de garanties. La demande concerne surtout les opérations d'arbitrage, de couverture ou de financement à plus long terme.

A But du règlement de placement

Art. 1 But

Le présent règlement de placement définit les objectifs à moyen et long termes ainsi que les directives déterminantes qui doivent être respectées lors de la gestion de la fortune au sens des prescriptions légales (art. 51a, al. 2 let. m et n LPP, art. 49a al. 1 et 2 OPP2 et art. 1e OPP2) de la Swisscanto 1e Fondation Collective (ci-après : fondation). Les tâches et les compétences des organes impliqués sont réglementées. Le Conseil de fondation répond de la teneur du règlement de placement.

La gestion de la fortune s'effectue dans le respect du « Code de la prévoyance professionnelle ».

B Objectifs et principes du placement de la fortune

Art. 2 Principe

2.1 Objectifs

Les grands principes du placement de la fortune sont les suivants :

- a. Un rendement aussi élevé que possible est visé pour le risque de placement encouru. Il s'agit de répartir les risques le plus efficacement possible entre les catégories de placement et les marchés, les devises, les secteurs et les titres. Le risque spécifique à chaque titre doit être réduit au minimum grâce à la diversification.
- b. Les liquidités doivent être garanties à tout moment pour que les prestations soient allouées aux bénéficiaires dans le délai imparti.
- c. Dans le cadre des dispositions réglementaires, la fondation met à disposition diverses stratégies de placement avec différents profils de risque. L'assuré choisit parmi ces stratégies de placement celle qui correspond le mieux à sa capacité de risque et à sa propension au risque.

Art. 3 Conditions-cadres

3.1 Prescriptions légales

Toutes les prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP2 ainsi que les instructions et recommandations des autorités compétentes doivent être respectées à tout moment.

3.2 Vote, prestations et cotisations

Il faut toujours disposer de suffisamment de liquidités pour payer les prestations. Si les cotisations entrantes ne suffisent pas pour cela, il faut définir une part de liquidités correspondante dans la stratégie de placement.

Art. 4 Stratégies de placement et possibilités d'extension

4.1 Généralités

Le Conseil de fondation détermine les stratégies de placement parmi lesquelles les assurés peuvent choisir et veille dans ce contexte à ce qu'une stratégie peu risquée soit également proposée.

4.2 Stratégie de placement

Le choix des stratégies de placement déterminées par le Conseil de fondation est fixé dans l'annexe 1 du règlement de placement.

4.3 Élargissement des possibilités de placement

Sur la base de l'art. 50 al. 4 OPP2 (extension des possibilités de placement), des écarts par rapport aux valeurs limites de l'OPP2 sont autorisés dans le cadre de ce règlement de placement. Les principes de sécurité et de diversification des risques (art. 50 OPP2) doivent être respectés et leur respect doit être justifié de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 5 Sélection de gestionnaires de fortune

5.1 Généralités

Les gestionnaires de fortune doivent disposer des connaissances et de l'expertise nécessaires à la gestion professionnelle d'un mandat de gestion de fortune ainsi que d'un historique de performance suffisant (si possible selon les Global Investment Performance Standards GIPS).

Seules les personnes et institutions mentionnées à l'art. 48f OPP2 peuvent être mandatées en tant que gestionnaires de fortune externes.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

5.2 Critères

Les mandats gérés passivement doivent atteindre chaque année le rendement de référence dans le cadre du risque d'écart convenu. Les mandats actifs doivent, à moyen terme, dépasser le rendement de référence convenu, après déduction des frais.

Art. 6 Principes d'évaluation des actifs

6.1 Principe

Les actifs et les passifs doivent être évalués conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

6.2 Placements en valeur nominale

Les comptes courants, les hypothèques, les prêts, etc. sont inscrits au bilan à leur valeur nominale.

6.3 Obligations et actions

Les obligations ainsi que les actions sont évaluées à leur valeur boursière à la date de référence. Les devises étrangères sont également converties aux taux de change en vigueur à la date de référence.

6.4 Placements immobiliers

Les placements immobiliers directs ne sont pas prévus. Les placements immobiliers indirects sont évalués à leur valeur boursière à la date de référence s'il existe un marché liquide pour le placement. Les parts de fondations de placement immobilier sont évaluées à la valeur d'inventaire publiée (Net Asset Value).

6.5 Parts de fonds de placement et de groupes de placement de fondations de placement

Les fonds de placement et les groupes de placement des fondations de placement sont évalués à la valeur boursière, à la valeur nette d'inventaire ou à la valeur de rachat.

6.6 Dérivés

Les produits dérivés sont évalués à leur valeur de marché à la date de référence.

C Directives de placement

Art. 7 Généralités

7.1 Principe

Les prescriptions et dispositions légales en matière de placement doivent être respectées à tout moment. D'une manière générale, il faut veiller à investir dans des instruments de placement bien négociables, liquides et dont la solvabilité est irréprochable.

7.2 Style de placement

Les mandats de gestion de fortune peuvent poursuivre une stratégie de placement active ou également passive. Il est à la fois possible d'attribuer des mandats mixtes (différentes catégories de placement dans un même mandat) et des mandats de gestion de fortune spécifiques (une seule catégorie de placement par portefeuille).

7.3 Stratégies de placement

La mise en œuvre des stratégies de placement s'effectue par le biais de placements collectifs. Les informations détaillées sur les placements se trouvent dans les prospectus et fiches d'information respectifs des fondations de placement et des fonds utilisés.

7.4 Indice de marché

Un indice de référence approprié doit être défini pour chaque stratégie de placement.

D Tâches et compétences

Art. 8 Aperçu

Les tâches et compétences en rapport avec la gestion de fortune sont définies de l'art. 9 à l'art. 14 et réparties entre les titulaires de fonction suivants :

Art. 9 Conseil de fondation

9.1 Tâches et compétences

Le Conseil de fondation :

- a. assume, dans le cadre de l'art. 51a LPP, la responsabilité générale de la gestion de la fortune et exécute les tâches intransmissibles et inaliénables prévues à l'art. 51a, al. 2, LPP ;
- b. est responsable de la définition des stratégies de placement et de leur mise en œuvre ;
- c. définit les objectifs et les principes de la gestion de fortune ;
- d. est responsable de la définition des stratégies de placement et des marges de fluctuation ;
- e. peut déléguer la mise en œuvre des stratégies de placement à une commission de placement. Dans ce cas, le Conseil de fondation élit la commission de placement ;
- f. peut déléguer la fixation des marges de fluctuation à la commission de placement (mais pas la définition des stratégies de placement) ;
- g. décide du règlement de placement et des directives de placement ;
- h. décide du choix des gestionnaires de fortune, des banques et des dépositaires ;
- i. charge le président de la commission de placement ou, à défaut, le directeur général d'exercer le droit de vote des actionnaires ;
- j. surveille les organismes mandatés dans leur activité de placement, en particulier la mise en œuvre de la stratégie de placement et le respect des marges de fluctuation, ainsi que l'application des droits de vote des actionnaires ;
- k. informe chaque année les bénéficiaires du résultat des placements ;
- l. contrôle l'application de l'obligation de déclarer (art. 48l OPP2) et le respect des prescriptions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP2).

Art. 10 Commission de placement (facultatif)

10.1 Directives

Le Conseil de fondation peut instituer une commission de placement et lui déléguer des tâches définies dans le règlement de placement. S'il n'existe pas de commission de placement, le Conseil de fondation assume les tâches respectives. La commission de placement se compose d'au moins trois membres et est élue par le Conseil de fondation. Elle fait le lien entre le Conseil de fondation et les gestionnaires de fortune externes et est responsable vis-à-vis du Conseil de fondation.

10.2 Séances

La commission de placement se réunit au moins deux fois par an. Chaque membre peut demander la convocation d'une réunion extraordinaire.

10.3 Octroi de mandat

Le Conseil de fondation confère le mandat de gérer la fortune à la commission de placement.

10.4 Tâches et compétences

La commission de placement

- a. élabore et vérifie périodiquement le règlement de placement de la fondation ;
- b. élabore des contrats de gestion de fortune écrits pour les gestionnaires de fortune ;
- c. décide de la sélection du contrôleur des investissements indépendant ;
- d. décide des compétences dans le domaine des placements (organisation des placements) ;
- e. établit des bases décisionnelles pour la définition des stratégies de placement ;
- f. propose des changements dans les stratégies de placement suggérées ;
- g. évalue (ou fait évaluer) périodiquement le résultat des placements et en informe le Conseil de fondation (contrôle des investissements) ;
- h. définit le contenu des rapports de performance ;
- i. est responsable de la réalisation des stratégies de placement définies par le Conseil de fondation ;
- j. décide de l'exercice du droit de vote des actionnaires dans les cas critiques ;
- k. établit des règles de rééquilibrage et contrôle leur mise en œuvre par le mandataire ;
- l. surveille le plan de trésorerie du directeur ;
- m. peut, en cas d'événements extraordinaires, demander au Conseil de fondation de convoquer une séance extraordinaire.

Art. 11 Gestionnaire de fortune

11.1 Octroi de mandat

Les gestionnaires de fortune (Portfolio Manager) selon l'art. 48f OPP2 sont désignés par le Conseil de fondation.

11.2 Tâches et compétences

Les gestionnaires de fortune

- a. gèrent la fortune de la fondation conformément aux directives correspondantes (contrat de gestion de fortune, prescriptions LPP et règlement de placement) ;
- b. participent, sur demande, aux réunions de la commission de placement ;
- c. rendent compte au moins tous les trois mois au directeur (ou à des intervalles plus courts à la demande de la commission de placement) de l'activité de placement et de la performance relative (justifications des écarts) ;
- d. exercent les droits de vote des actionnaires conformément aux instructions du Conseil de fondation ou de la commission de placement.

Art. 12 Directeur

12.1 Tâches et compétences

Le directeur

- a. surveille la performance des stratégies proposées par la fondation ;
- b. est responsable de la planification et du contrôle des liquidités ;
- c. assure, conformément aux règles du Conseil de fondation ou de la commission de placement, le rééquilibrage, en dehors des placements collectifs, en vue de respecter les stratégies de placement ou les marges de fluctuation ;
- d. est le mandant direct et l'interlocuteur des banques / dépositaires ainsi que des gestionnaires de fortune ;
- e. soutient le Conseil de fondation ou la commission de placement au moyen d'études et d'analyses ;
- f. prend en charge, en dehors des placements collectifs, l'exercice autonome du droit de vote des actionnaires. Dans les cas critiques (notamment pour les points de l'ordre du jour qui font l'objet d'une controverse publique), il soumet les documents de vote à la commission de placement pour décision. En ce qui concerne l'exercice du droit de vote des actionnaires, il rend compte au moins une fois par an au Conseil de fondation ;
- g. prépare les réunions de la commission de placement et du Conseil de fondation ;
- h. garantit le remboursement de l'impôt anticipé.

Art. 13 Banque / Dépositaire

13.1 Tâches et compétences

Les banques / dépositaires

- a. gèrent les comptes et les dépôts de la fondation ;
- b. effectuent les transactions boursières ;
- c. sont chargés de la conservation des titres ;
- d. remettent le relevé de l'impôt anticipé au directeur.

Art. 14 Expert en placement indépendant

14.1 Octroi de mandat

Le Conseil de fondation peut mandater un ou plusieurs conseillers qui se chargent des activités suivantes à l'attention de la commission de placement ou du Conseil de fondation.

14.2 Tâches et compétences

L'expert en placement indépendant

- a. élabore des propositions concernant les stratégies de placement et les marges de fluctuation ;
- b. évalue périodiquement la performance des gestionnaires de fortune ainsi que l'activité de placement en général ;
- c. apporte un soutien technique à la commission de placement ou au Conseil de fondation pour la définition et la mise en œuvre des stratégies de placement ;
- d. se tient à la disposition du Conseil de fondation, de la commission de placement et du directeur pour toutes les questions relatives à la gestion de fortune.

E Exercice des droits de vote des actionnaires

Art 15 Exercice de l'obligation légale de voter

15.1 Champ d'application

Une obligation légale de voter existe pour :

- les actions détenues directement par des sociétés anonymes au sens des articles 620 à 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger ;
- les actions détenues indirectement par des sociétés anonymes au sens des articles 620 à 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où un droit de vote est accordé à la fondation (par exemple lorsque la fondation est propriétaire d'un fonds à investisseur unique ou peut exercer son droit de vote proportionnel pour un placement collectif par le biais d'un vote dit par procuration) ;

à condition que le vote porte sur l'un des points suivants concernant les propositions annoncées :

- Élection des membres du conseil d'administration et du président du conseil d'administration ;
- Élection des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant des actionnaires ;
- Modifications des statuts ;
- Rémunérations versées au conseil d'administration, à la direction et au comité consultatif.

15.2 Principe

L'exercice du droit de vote des actionnaires est axé sur les intérêts à long terme des bénéficiaires qui ont pour but la prospérité à long terme de la fondation. Concrètement, celle-ci doit viser par son comportement de vote à maximiser le développement à long terme du cours des actions de la société.

15.3 Processus de décision

L'exercice des droits de vote s'effectue conformément aux recommandations de la Fondation ethos.

15.4 Mise en œuvre

Le directeur est responsable de l'application de la décision de vote. Celle-ci comprend le fait de remplir et d'envoyer les cartes de vote.

15.5 Obligation d'exercer le droit de vote des actionnaires

Le vote par correspondance est autorisé. La fondation peut s'abstenir de voter sur certains points ou sur l'ensemble de l'ordre du jour d'une assemblée générale, dans la mesure où cela répond aux intérêts des bénéficiaires. Il n'est toutefois pas autorisé de renoncer totalement à voter. Si l'investissement est effectué dans des placements collectifs, le droit de vote ne peut pas être exercé. Dans ce cas, il n'y a pas d'obligation de déclarer.

15.6 Caractère punissable

Le non-respect en toute connaissance de cause de l'obligation légale de voter et de déclarer par les membres du Conseil de fondation ou les personnes chargées de la gestion est passible d'une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 180 jours-amende.

Art. 16 Exercice du droit de vote dans tous les autres cas

16.1 Champ d'application

Cet article régit le comportement de vote dans tous les cas qui ne sont pas régis par l'Art. 15 , al. 1, de sorte qu'aucune obligation légale de vote ne s'applique à ceux-ci. Le vote lors d'une assemblée générale d'une fondation de placement rentre par exemple aussi dans ce cadre. La réglementation suivante concrétise les dispositions de l'art. 49a, al. 2, let. b, OPP2

16.2 Principe

Le principe général de l'art. 71 LPP doit être pris en compte comme directive pour le comportement de vote, ainsi que pour la décision de savoir si une participation à l'assemblée générale est vraiment nécessaire pour des considérations d'efficacité. En conséquence, la fondation doit gérer sa fortune de manière à garantir la sécurité et un rendement suffisant des placements, une répartition appropriée des risques ainsi que la couverture des besoins prévisibles en liquidités. Par son comportement de vote, la fondation vise à maximiser l'évolution à long terme du cours des actions de la société ou de la valeur nette d'inventaire de la fondation de placement.

16.3 Processus de décision

L'exercice des droits de vote s'effectue conformément aux recommandations de la Fondation ethos.

16.4 Mise en œuvre

Le directeur est responsable de la mise en œuvre. Celle-ci comprend le fait de remplir et d'envoyer les cartes de vote.

16.5 Abstention

La fondation peut s'abstenir de voter si elle estime que cela répond mieux aux intérêts des bénéficiaires. Pour des raisons d'efficacité, la fondation peut, dans certains cas, renoncer totalement à voter, à condition que cela ne soit pas manifestement contraire aux intérêts des bénéficiaires.

F Rappports

Art. 17 Rapport sur la performance et respect des marges de fluctuation

17.1 Surveillance des gestionnaires de fortune

Le directeur surveille périodiquement la performance et informe la commission de placement ou le Conseil de fondation, à l'occasion des réunions du Conseil de fondation, de la performance des différents gestionnaires de fortune et des stratégies de placement.

17.2 Performance

Chaque trimestre, le directeur informe la commission de placement ou le Conseil de fondation des rendements obtenus dans le cadre des stratégies de placement et les compare aux rendements des indices de référence.

17.3 Rapports de la direction du fonds et de la fondation de placement

La direction du fonds et la fondation de placement rendent compte chaque mois de l'activité de placement à la direction. Le respect des directives de placement est indiqué sur la base des fiches d'information mensuelles et des rapports annuels.

Art. 18 Information

18.1 Information du Conseil de fondation et des bénéficiaires

Le directeur informe le Conseil de fondation et les bénéficiaires de l'activité de placement et du succès des différentes stratégies de placement.

18.2 Informations sur le droit de vote des actionnaires

Le comportement de vote est publié chaque année dans l'annexe aux comptes annuels ou sous une autre forme appropriée.

G Loyauté dans la gestion de fortune

Art. 19 Intégrité des responsables

19.1 Intégrité

Les personnes chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité irréprochable. Elles continuent d'être soumises au devoir de diligence des fiduciaires et doivent préserver les intérêts des assurés de la fondation dans le cadre de leur activité. En ce sens, le placement de la fortune doit exclusivement servir les intérêts de la fondation. Dans ce but, elles veillent à ce qu'aucun conflit d'intérêts ne survienne en raison de leur situation personnelle et professionnelle (art. 51b, al. 2, LPP).

Art. 20 Conflits d'intérêts et avantages financiers

20.1 Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution. Les contrats de gestion de fortune passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

20.2 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence. Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires de vie, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

20.3 Directives sur les affaires pour son propre compte

Les personnes (Conseil de fondation, direction, commission de contrôle des placements, gestionnaires de fortune, contrôleurs des investissements, etc.) et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent agir dans l'intérêt de l'institution. Plus particulièrement, elles doivent s'abstenir :

- a. d'utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;
- b. de négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- c. de modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

20.4 Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Art. 21 Déclaration d'avantages financiers personnels

21.1 Déclaration

Les personnes et institutions chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance (Conseil de fondation, direction, commission de placement, gestionnaire de fortune, contrôleur des investissements, etc.) doivent remettre au Conseil de fondation, à la fin de chaque exercice, une déclaration écrite indiquant si elles ont accepté des avantages financiers personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance et, le cas échéant, lesquels (cf. Anhang 2). Les cadeaux de faible valeur et les présents d'usage ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer.

H Entrée en vigueur

Art. 22 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sur décision du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut modifier le règlement à tout moment par décision.

Zurich, le 3 juin 2024

Swisscanto 1e Fondation Collective

Le Conseil de fondation

I Annexes au règlement de placement

Annexe 1 Stratégies de placement

Les stratégies de placement suivantes sont proposées :

Stratégie de placement	Numéro ISIN
Swisscanto (CH) Money Market Fund Responsible Opportunities CHF DT CHF * (jusqu'au 31.01.2024)	CH0427242083
Swisscanto (CH) Money Market Fund Responsible Opportunities CHF VT CHF (à partir du 01.02.2024)	CH1305340163
Swisscanto AST Avant BVG Responsible Portfolio 15 GT CHF	CH0192252630
Swisscanto AST Avant BVG Responsible Portfolio 25 GT CHF	CH0192252655
Swisscanto AST Avant BVG Responsible Portfolio 45 GT CHF	CH0192252689
Swisscanto BVG 3 Index 45 RT CHF	CH0238046459
Swisscanto IPF III Vorsorge Fonds 75 PassivVT CHF	CH0511961416
Swisscanto AST Avant BVG Responsible Portfolio 75 GT CHF	CH0452554907
Swisscanto (CH) Prévoyance Fonds 25 Passif VT CHF	CH0133721065
Swisscanto LPP 3 Sustainable Portfolio 45 RT CHF	CH0238047721

* Créances selon l'art. 53, al. 1, let. b, ch. 1-8 avec une bonne solvabilité (rating : Standard & Poor's A ou Moody's A3) en CHF ou en devises étrangères couvertes, à l'exception des obligations d'emprunt avec droits de conversion ou d'option. L'échéance moyenne de toutes les créances ne doit pas dépasser 5 ans. Les produits dérivés ne sont autorisés que pour couvrir des créances en devises étrangères. Les dispositions relatives à l'extension des possibilités de placement selon l'art. 50, al. 4, OPP2 ne s'appliquent pas pour la stratégie peu risquée.

Annexe 2 Loyauté dans la gestion de fortune / déclaration d'avantages financiers personnels

Aux
membres du Conseil de fondation de la Swisscanto 1e
Fondation Collective
Sägereistrasse 29
8152 Glattbrugg

Loyauté dans la gestion de fortune

Dans le cadre de mon activité pour la Fondation Collective Swisscanto 1e, je déclare ou confirme ce qui suit concernant ma situation financière personnelle :

J'ai pris connaissance du fait que

- je ne peux effectuer que des affaires pour mon propre compte qui n'ont pas été expressément interdites par les organes compétents (Conseil de fondation, comité de placement) et qui ne sont pas abusives.

En l'an _____, j'ai respecté toutes les directives. Plus particulièrement, je :

- n'ai pas utilisé les informations supplémentaires dont je disposais sur les cours pour en tirer un quelconque avantage patrimonial ;
- n'ai pas négocié un titre ou un placement aussi longtemps que Swisscanto 1e Fondation Collective négociait ce titre ou ce placement et qu'il pouvait en résulter un désavantage pour Swisscanto 1e Fondation Collective ; j'ai pris connaissance du fait que la participation à de telles opérations sous une autre forme est assimilée à du négoce ;
- n'ai effectué aucun placement en ayant connaissance de transactions prévues ou décidées par Swisscanto 1e Fondation Collective (« front running ») ;
- n'ai effectué aucune transaction simultanée dans les mêmes titres (« parallel running ») que la Swisscanto 1e Fondation Collective ;
- n'ai ni enchaîné immédiatement d'affaires pour mon propre compte ni intercalé de telles affaires entre les différentes tranches (« after-running ») pour les transactions de la Swisscanto 1e Fondation collective qui n'ont pas été exécutées en une seule fois ;
- n'ai pas modifié la répartition des dépôts de la Swisscanto 1e Fondation Collective sans que celle-ci y ait un intérêt économique ;
- déclaré tous les liens d'intérêts (voir au verso).

En rapport avec l'exercice de mon activité pour la Swisscanto 1e Fondation Collective, j'ai accepté les avantages financiers personnels suivants au cours de l'année _____ :

1. _____
2. _____
3. _____

Les cadeaux de faible valeur et les présents d'usage d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et de CHF 2000 par an et par partenaire commercial, sans toutefois dépasser CHF 3000, ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer.

Nom, prénom, fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature : _____

En relation avec l'exercice de mon activité pour la Swisscanto 1e Fondation Collective, les liens d'intérêts suivants existaient en l'an _____ :

Lien d'intérêt	Fonction	Élu jusqu'au :	Conflit d'intérêt (autoévaluation)	
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
			Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Les articles de l'OPP2 mentionnés en détail sur la feuille annexe « Loyauté dans la gestion de fortune » (art. 48f al. 2 et art. 48g-48l) font partie intégrante de la présente attestation (cf. annexe).

Nom, prénom, fonction : _____

Lieu et date : _____

Signature : _____

Annexe

Art. 48f OPP2 Exigences à remplir par les membres de la direction et par les gestionnaires de fortune

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

Art. 48g OPP2 Examen de l'intégrité et de la loyauté des responsables

Les mutations de personnel au sein de l'organe suprême, au sein de l'organe de gestion, au sein de l'administration, ou dans la gestion de fortune doivent être annoncés immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. Celle-ci peut examiner l'intégrité et la loyauté des personnes concernées.

Art. 48h OPP2 Prévention des conflits d'intérêts

Les personnes externes chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune et les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être membres de l'organe suprême de l'institution.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration passés par l'institution pour la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après avoir été conclus sans préjudice pour l'institution.

Art. 48i OPP2 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Un appel d'offres a lieu lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches. L'adjudication doit être faite en toute transparence.

Sont en particulier considérés comme des personnes proches les conjoints, les partenaires enregistrés, les partenaires de vie, les parents jusqu'au deuxième degré et, pour les personnes morales, les ayants droit économiques.

Art. 48j OPP2 Affaires pour son propre compte

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'institution de prévoyance. Plus particulièrement, elles doivent s'abstenir :

- a. d'utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (front/parallel/after running) ;
- b. de négocier un titre ou un placement en même temps que l'institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- c. de modifier la répartition des dépôts de l'institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

Art. 48k OPP2 Restitution des avantages financiers

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune conçoivent de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation et le montant de leurs indemnités. Elles remettent à l'institution de prévoyance tout autre avantage financier en rapport avec l'exercice de leur activité pour celle-ci.

Les personnes externes et les institutions chargées du courtage d'affaires de prévoyance fournissent, dès le premier contact avec leur client, des informations sur la nature et l'origine de toutes les indemnités qu'elles ont reçues pour leur activité de courtage. Les modalités de l'indemnisation sont impérativement réglées dans une convention, qui est remise à l'institution de prévoyance et à l'employeur. Il est interdit de verser ou d'accepter d'autres indemnités en fonction du volume des affaires, de leur croissance ou des dommages subis.

Art. 48l OPP2 Déclaration

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de la fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droit économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de l'institution de prévoyance ou de la gestion de sa fortune attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis conformément à l'art. 48k tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.